

Pour une Charte de l'Arbre ambitieuse à Maisons Laffitte.

Maisons Laffitte, le 25 mars 2023

Réponse du collectif au communiqué de presse du maire diffusé le 16 mars 2023

Suite à l'approbation de la charte de l'arbre au conseil municipal du 13 mars 2023, le maire a diffusé largement un communiqué visant à clore le débat...mais notre collectif ne peut laisser dire sans rétablir certains faits :

1. Le processus d'élaboration de la charte municipale n'a pas été marqué par la concertation.

L'intention initiale d'associer largement les services publics concernés, les comités de quartier et le milieu associatif allait dans le sens de la participation.

Nos 5 associations ont ainsi été conviées à une première et unique réunion en mars 2022 qui ne fut suivie d'aucune autre, tous nos courriers sont restés sans réponse et les propositions du collectif sans suite.

Bien sûr, le dernier mot revient au conseil municipal et à lui seul, mais le processus d'élaboration qui aurait dû précéder ce vote a été marqué par la volonté de ne pas en discuter le contenu.

2. La charte municipale de Maisons-Laffitte est un document d'information et de promotion

De nombreuses villes l'ont montré, une charte de l'arbre est un document stratégique de long terme, présentant des moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre des objectifs.



Le Patrimoine



Qualité de Ville



A.R.B.R.E.S.



A.S.P.



MLDD

Or la charte municipale est un document factuel, rappelant notre bel héritage en matière d'arbres et les textes applicables pour le protéger. Elle passe sous silence que ce patrimoine est continuellement soumis à de nouveaux dangers.

Avec la multiplication des abattages, des élagages sévères et la disparition de nombreux jardins plantés en ville, notre patrimoine s'appauvrit et notre ville change !

Cette réalité restant occultée, il en résulte que la charte n'est pas orientée vers la recherche de solutions.

C'est une bonne plaquette de promotion qui n'a donc logiquement appelé aucune voix contre lors du Conseil municipal.

Pourtant, la commune dispose d'une légitimité forte à prendre ses responsabilités en matière de protection de ses paysages végétaux et la jurisprudence dégage des pistes d'action intéressantes qu'il convient au minimum d'explorer.

3. la Commune a vocation à réglementer l'évolution de ses paysages végétaux et dispose des outils juridiques pour ce faire.

La Constitution elle-même fixe deux principes clairs :

- Les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences, bien entendu dans les conditions prévues par la Loi.
- Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

L'outil juridique pour la mise en œuvre de ce pouvoir règlementaire est l'arrêté municipal, évidemment soumis au contrôle de légalité.

L'autre outil pour concilier le code de l'urbanisme et la légitime prise en compte des réalités locales, c'est le PLU. L'affirmation du maire selon laquelle « le PLU est le code de l'urbanisme et que le code de l'urbanisme est le PLU » est inexacte. C'est pourquoi il existe une grande diversité de PLU et la compatibilité nécessaire des PLU et du code de l'urbanisme se juge au cas par cas.



Le Patrimoine



Qualité de Ville



A.R.B.R.E.S.



A.S.P.



MLDD

Ainsi le principe de conservation des éléments paysagers peut-il être reconnu dans un PLU.

De surcroît cet outil est adaptable, les modifications simplifiées évitent de remettre en cause l'entièreté du PLU et sa réécriture dont la procédure est lourde et incertaine. Il peut également renvoyer à des arrêtés municipaux pour définir certaines modalités.

4. Contrairement à ce qui est affirmé par le maire, il est possible de mettre en place une protection des arbres compatible avec la Loi et compatible avec les politiques urbaines promues par l'Etat.

Le collectif a proposé un ensemble de mesures légales, mises en application dans de nombreuses villes et non contestées par l'autorité préfectorale ou par les tribunaux.

Voici un rappel de mesures qui eussent mérité d'être étudiées sérieusement :

- Identification et inventaire des arbres de la Commune
- Revue ambitieuse des Espaces Boisés Classés
- Clarification et simplification des Déclarations Préalables avant abattage ou élagage afin d'ouvrir des temps de dialogue avec les propriétaires requérants.
- Contrôle effectif du respect des permis de construire et durcissement des conditions de régularisation
- Mise en place d'un barème de valeur des arbres
- Préconisations en matière d'élagage
- Soutien à la conclusion d'Obligations Réelles Environnementales permettant d'associer pleinement les propriétaires.

Une partie de ces mesures peuvent être prises par simple arrêté municipal et d'autres introduites dans le PLU dans le cadre d'une procédure simplifiée.

Un ensemble de mesures permettant de reprendre le contrôle de l'évolution des paysages végétaux de la Commune est possible. Encore faut-il le vouloir !

Le communiqué du maire est néanmoins porteur d'un petit espoir, celui du caractère évolutif de la charte.

Il serait en effet absurde qu'à l'heure de l'adaptation au changement climatique, Maisons-Laffitte renonce à son atout majeur hérité de sa longue histoire : son patrimoine végétal.



Le Patrimoine



Qualité de Ville



A.R.B.R.E.S.



A.S.P.



MLDD